



## **Projet de loi relatif au financement de la contribution négative dans le cadre du mécanisme de compensation pour l'année 2025**

### **Texte du projet de loi**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, un montant total ne pouvant dépasser 171.000.000 euros au mécanisme de compensation visé par l'article 7, paragraphe 4, de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

#### **Art. 2.**

Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> sont imputées sur le Fonds climat et énergie, tel que prévu à l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

#### **Art. 3.**

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.